

Nevers, le 26 novembre 2021

Avis sur l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Nièvre et sur les mesures envisagées par le Préfet contre la propagation de la Covid-19

Les éléments présentés ci-dessous visent à répondre à l'interrogation du Préfet de la Nièvre, sur la situation épidémique dans le département et sur l'opportunité de renforcer les mesures de prévention contre la propagation de l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre du Décret n 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

1- La situation épidémiologique

Le département de la Nièvre connaît depuis le début du mois de novembre 2021 une recrudescence dans la circulation du virus. Le taux d'incidence s'établit aujourd'hui à 123 pour 100 000 habitants contre 40 au 17 septembre 2021. L'impact sur les établissements de santé commence à se mesurer avec des hospitalisations et des prises en charge en soins critiques qui repartent à la hausse, dans un contexte de forte activité liée aux affections hivernales, avec 13 hospitalisations dont 3 en réanimation/soins intensifs dans le département.

2- Mesures envisagées

Pour éviter que l'épidémie ne fasse davantage de victimes directes ou indirectes, il est indispensable de maintenir des mesures de nature à limiter sa propagation en invitant nos concitoyens à adopter en toutes circonstances les gestes barrières et évitant les situations à risque.

Par courrier électronique en date du 26 novembre 2021, vous me sollicitez afin d'émettre un avis sur les mesures que vous envisagez de prendre afin d'enrayer la propagation du virus dans le département de la Nièvre à savoir :

Le port du masque est obligatoire dans toutes les communes du département :

- 1) sur les marchés couverts ou non, les brocantes et ventes au déballage pour toutes les personnes présentes (badauds, clients, exposants), pendant leurs horaires d'ouverture, ainsi qu'à leurs abords, dans un rayon de 50 mètres pendant la durée de l'évènement ;
- 2) lors de tout rassemblement (revendicatif ou festif) sur l'espace public ;
- 3) dans les files d'attente à l'extérieur afin d'accéder à un établissement recevant du public (ERP)
- 4) aux abords des gares routières et ferroviaires et des abris bus, dans un rayon de 50 mètres ;
- 5) aux abords des établissements scolaires, dans un rayon de 50 mètres ;

Le port du masque est obligatoire dans certaines communes du département :

- **La Charité-sur-Loire** : les samedis et dimanches de 10 h à 20 h pour les rues et lieux suivants :

- rue du port
- place des pêcheurs
- grande Rue François Mitterrand

- **Château-Chinon (ville)** : les samedis et dimanches de 10 h à 20 h
- de l'entrée du boulevard de la République à la place Saint-Christophe (incluse).

- **Cosne-sur-Loire** : le samedi de 10 h à 19 h
- boulevard de la République (jusqu'au quai Moineau)
- rue St-Jacques
- rue du commerce

- **Nevers** : le samedi de 10h à 19 heures pour les rues et lieux suivants :
- rue François Mitterrand (de la place de la Résistance à la place Saint-Sébastien)
- rue de la pelleterie
- place Saint-Sébastien
- rue des arpilliers

Les obligations de port de masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes dans les situations suivantes :

- 1) âgés de moins de onze ans (recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) ;
- 2) en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- 3) les personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers, sauf en cas de co-voiturage ;
- 4) les cyclistes ;
- 5) les usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé ;
- 6) les personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Dans les conditions précédemment décrites, j'émet un **avis favorable** aux mesures envisagées.

Pour le directeur général et par
délégation, le délégué
départemental de la Nièvre


Régis DINDAUD